



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE REGION ACADÉMIQUE DE GUADELOUPE RECTRICE D'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 80-267 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article 1 : Les professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, sont promus à l'échelon 9 au titre de la bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement d'échelon 2021/2022

Noms	Prénoms	Disciplines	Echelon 8 à 9	Etablissements
SCHMITT	Caroline	EPS	Echelon9 BA 15/07/2023	CLG CARNOT POINTE-A-PITRE

Article 2 : La promotion de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie (<https://bv.ac-guadeloupe.fr/publications>)

Les Abymes, le 11 Mai 2023



Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré

Frantz EVUORT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez) nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.